EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2023-098

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-03-28-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/027 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école de la MAIRIE (2 pages) Page 3

27-2023-03-29-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/028 portant création de l'agrément de l'auto-école SIMONET Valéry Bernay (2 pages) Page 6

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-03-28-00008 - arrêté DDETS désignation ODDS du 28 mars 2023 signé (3 pages) Page 9

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2023-03-28-00005 - Arrêté n° D3 BPA 23 0109 portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la course pédestre intitulée « Trail des 2 Amants » du dimanche 02 avril 2023 (2 pages) Page 13

27-2023-03-28-00002 - Arrêté portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée " Rassemblement Grand Ouest » prévue du samedi 08 et dimanche 09 avril 2023 (2 pages) Page 16

27-2023-03-28-00007 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross??sur la commune de Bouafles (8 pages) Page 19

27-2023-03-28-00003 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « La Sablière » sur la commune de Chambois (8 pages) Page 28

27-2023-03-28-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d organiser une manifestation nautique intitulée « Défi Normand » prévue du vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 à la base de loisirs de Léry-Poses (4 pages) Page 37

DDTM de l'Eure

27-2023-03-28-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/23/027 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école de la MAIRIE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/027
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté DDTM/18/27/03660 du 28 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25/03/2013 portant création d'une auto-école,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1er septembre 2022,

- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Malika ESSAID afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Madame Malika ESSAID est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 027 0366 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE DE LA MAIRIE**» et situé 31 rue de la renaissance 27200 VERNON.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC - CS)**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Malika ESSAID.

Évreux, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachellez

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2023-03-29-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/23/028 portant création de l'agrément de l'auto-école SIMONET Valéry Bernay

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires, sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/028 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1er septembre 2022,

- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Monsieur Valéry SIMONET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Valéry SIMONET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 027 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE VALERY SIMONET** » et situé 5 rue Auguste Leprévost 27300 BERNAY.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC – CS)**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Valéry SIMONET.

Évreux, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière,

Sylvain Bachellez

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

27-2023-03-28-00008

arrêté DDETS désignation ODDS du 28 mars 2023 signé

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Eure

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à 7, R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2023 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, à compter du 13 mars 2023,

VU la décision du 28 février 2023 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, en matière de droit du travail,

VU la décision de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie du 25 octobre 2022 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Normandie,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales représentatives au titre des articles susvisés dans le département.

ARRÊTE

Article premier : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure et son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :

Titulaire : Monsieur Etienne DEVAUX

• Au titre de la CPME :

Titulaire : Madame Nathalie NAVARRO

Suppléant : Monsieur Nasser IGHZERNALI

• Au titre de l'UDES :

Titulaire : Madame Myriam BOULANGER

• Au titre de la FNSEA 27 :

Titulaire : Monsieur Bertrand FANOST

• Au titre de la CFDT :

Titulaire : Madame Maria LEFEBVRE

Suppléant : Monsieur Alexandre TROPPEE

• Au titre de la CGT :

Titulaire : Monsieur Frédéric BUISSON

• Au titre de la CFTC :

Titulaire : Monsieur Mohand LATROUS

• Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Monsieur Ladislav PAVLATA

• Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Madame Véronique AUBERT

Article 2 : L'arrêté du 14 octobre 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Eure est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Évreux, le 28 mars 2023

Le directeur départemental

Benoît DESHOGUES

Préfecture de l'Eure

27-2023-03-28-00005

Arrêté n° D3 BPA 23 0109 portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la course pédestre intitulée « Trail des 2 Amants » du dimanche 02 avril 2023

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 23 0109 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course pédestre intitulée « Trail des 2 Amants » du dimanche 02 avril 2023

Le Préfet

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande présentée et complétée par Monsieur David LECLERCQ, représentant l'Asso Trail des 2 Amants, qui déclare organiser le dimanche 02 avril 2023 une épreuve pédestre intitulée « Trail des 2 Amants » au départ et à l'arrivée de Pîtres ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023, est octroyée pour l'organisation de la manifestation pédestre intitulée « Trail des 2 Amants » le dimanche 02 avril 2023 dans l'Eure pour la traversée de la RD 321 du PR 14 + 439 au PR 14 + 672 sur la commune de Romilly-sur-Andelle du PR 20 +800 au PR 21 + 400 sur la commune de Radepont .

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 MARS 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2023-03-28-00002

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée " Rassemblement Grand Ouest » prévue du samedi 08 et dimanche 09 avril 2023

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 23 0105 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée « Rassemblement Grand Ouest » prévue du samedi 08 et dimanche 09 avril 2023

Le Préfet

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande présentée et complétée par Monsieur Jean-Luc DELÊTRE, président du Goldwing Club Normandie, qui déclare organiser les samedi 08 et dimanche 09 avril 2023 une manifestation motocycliste intitulée « Rassemblement Grand Ouest » au départ d'Angerville-l'Orcher (76) et à l'arrivée de Honfleur (14) ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023, est octroyée pour l'organisation de la manifestation motocycliste intitulée « Rassemblement Grand Ouest » les samedi 08 et dimanche 09 avril 2023 dans l'Eure pour la traversée de la RD 180 du PR 0+60 au PR 0+10 sur la commune de Fiquefleur-Équainville.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 MARS 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2023-03-28-00007

Arrêté portant homologation du circuit de motocross sur la commune de Bouafles

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°D3 BPA 23 0106 portant homologation du circuit de motocross sur la commune de Bouafles

Le Préfet

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2022, par Madame Delphine CARPENTIER, présidente de l'Association Sportive de Château Gaillard, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross situé sur la commune de Bouafles ;

Vu la note relative à la tranquillité publique du 09 mars 2023 ;

Vu le rapport de visite établi le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (sous-commission des épreuves sportives) réunie le jeudi 23 mars 2023 ;

Considérant que les caractéristiques du circuit sont conformes aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Considérant que les mesures prévues par le club pour prévenir tout atteinte à la tranquillité publique sont suffisantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Homologation

Le circuit de motocross d'une longueur de 1450 mètres, en terre et sable, aménagé sur le territoire de la commune de Bouafles (27), au lieu-dit « Le Trou à Lechat » sur un terrain appartenant à Monsieur Jean-François LEFEUVRE, et exploité par Madame Delphine CARPENTIER, présidente de l'Association Sportive de Château Gaillard, tel qu'annexé au présent arrêté, est homologué.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Cette homologation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son propriétaire, au minimum deux mois avant la date de fin de l'homologation.

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé du circuit, son utilisation ou le type de véhicules admis à y évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée du circuit et distribué à chaque membre lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion au club. Doivent être également affichés les numéros d'urgence des secours, l'attestation d'assurance et le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Types d'usages autorisés

L'homologation est accordée pour des essais et/ou entraînements, de l'enseignement et des compétitions de motocross, tels qu'autorisés dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (discipline motocross et spécialités associées).

La vitesse sur le circuit est limitée à moins de 200 km/h.

Le nombre maximal d'engins motorisés autorisés à emprunter le circuit de manière simultanée est fixé à :

- pour les motos : 45 sur le circuit dont 30 sur la première ligne de départ et 15 sur la deuxième ligne de départ ;
- pour les quads : 30 sur le circuit dont 15 sur la première ligne de départ et 15 sur la deuxième ligne de départ ;
- pour les side-cars : 30 sur le circuit dont 15 sur la première ligne de départ et 15 sur la deuxième ligne de départ.

Article 3 : Périodes d'usage du circuit

Le circuit est susceptible d'être ouvert :

- du 1er mai au 30 juin : les 1er, 3ème et 5ème week-end de chaque mois, de 09h00 à 18h00
- du 1er juillet au 30 septembre : les 1er, 3ème et 5ème dimanche de chaque mois, de 09h00 à 18h00
- du 1er octobre au 30 avril : les samedis et dimanches de 09h00 à 18h00

Le circuit est fermé le dimanche de Pâques et jours fériés.

Les compétitions se déroulent les samedi et dimanche entre 7h00 et 20h00.

La présence d'un permanent de l'association est obligatoire à chaque utilisation du circuit.

Aucune utilisation nocturne des circuits n'est autorisée.

Article 4 : Prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit

À l'occasion de chaque utilisation des circuits, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Motocyclisme devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement, la protection incendie, la présence de moyens médicaux et le respect des normes sonores. Les personnes accompagnant les concurrents ne pourront être présentes que dans les zones prévues à cet effet, conformément aux plans annexés.

Chaque coureur doit être muni d'un extincteur. L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

Les circuits et leurs abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

Le propriétaire, exploitant des circuits, est tenu de maintenir en état les pistes, leurs dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Des contrôles sonométriques sont effectués régulièrement lors des essais ou entraînements et démonstrations.

Une signalétique permanente indiquant l'entrée du circuit doit être implantée sur la RD 313.

L'accès au poste de secours principal doit être ouvert. Lors des entraînements, une trousse de secours et un moyen d'alerte (téléphone portable) sont à prévoir.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'air de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation est indiquée par une signalétique. Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé.

Le stationnement des véhicules des pilotes et des accompagnateurs doit s'effectuer uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à observer lors de l'usage des circuits

Une déclaration au Préfet de l'Eure est obligatoire avant l'organisation de toute compétition au minimum deux mois avant la date prévue pour l'événement.

Le dispositif de secours est adapté à l'ampleur de la compétition. Concernant les compétiteurs, les prescriptions des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme sont à observer.

Les exploitants devront :

Alerte des secours – Alarme pour la population

- prévoir un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée des différentes manifestations ;
- vérifier avant les manifestations que l'appel 18/112 aboutit à un centre de traitement des appels (CTA).

Accessibilité des secours

- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours (les voies d'accès ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur) pour pénétrer facilement sur le site ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site en cas de sinistre.

Sécurité incendie

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés à proximité ou sur le site ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre.

Secours d'urgence aux personnes

- s'assurer que les zones « spectateurs » puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuables.

Plans :

- fournir au SDIS un plan du site avec les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC course, du (des) poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, des points d'eau incendie et des zones réservées aux spectateurs.

Article 6 : Retrait de l'homologation

La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 ÉVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, la maire de Bouafles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en permanence à l'entrée du circuit et dont une copie sera adressée à Madame Delphine CARPENTIER, présidente de l'Association Sportive de Château Gaillard.

Évreux, le 28 MARS 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

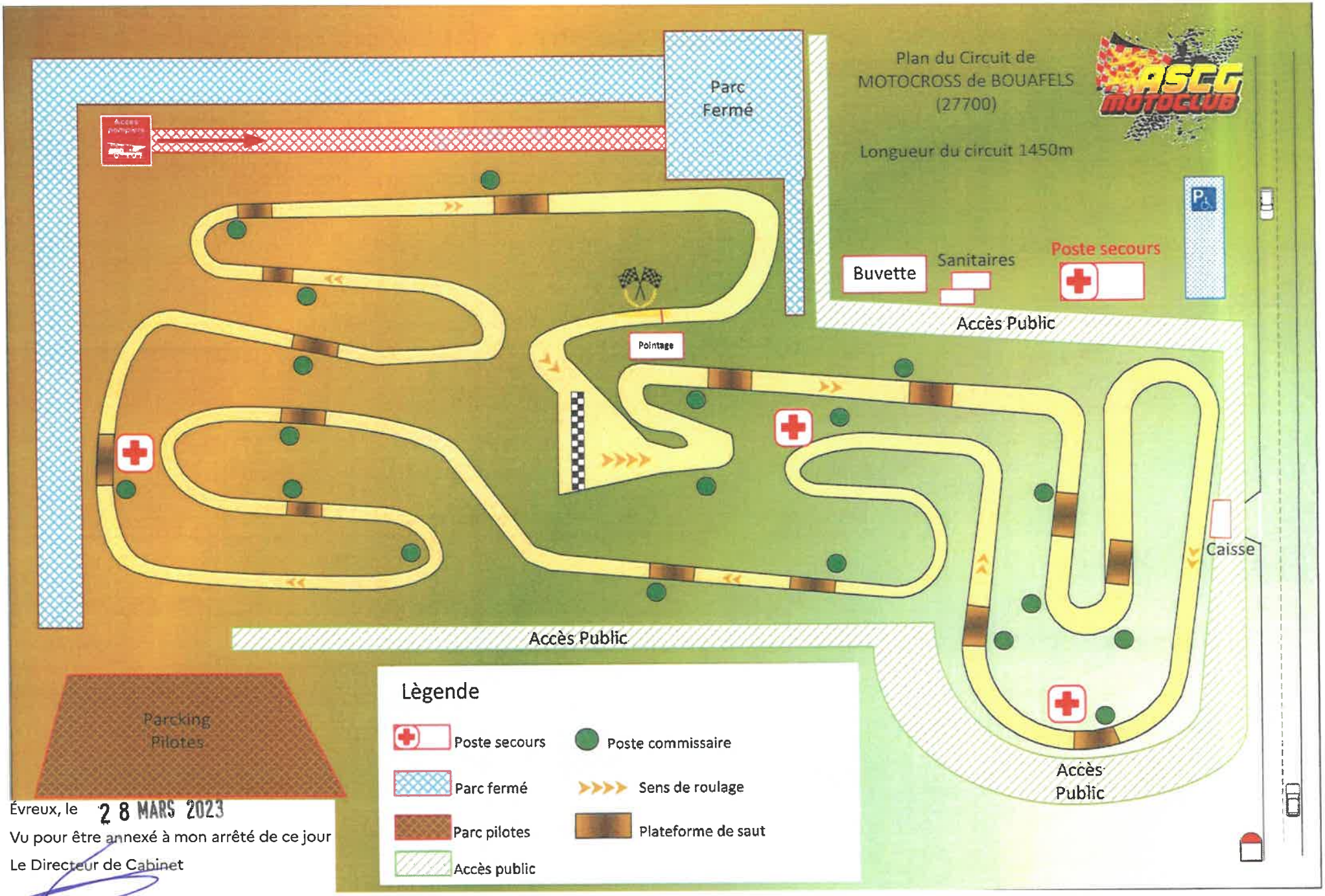

Évreux, le 28 MARS 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Directeur de Cabinet

Karl TERROLLION

Bouafles modif 2023

modification du parcours homologation 2023

Le 27/02/2023

MOTO FÉDÉRATION FRANÇAISE
74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org

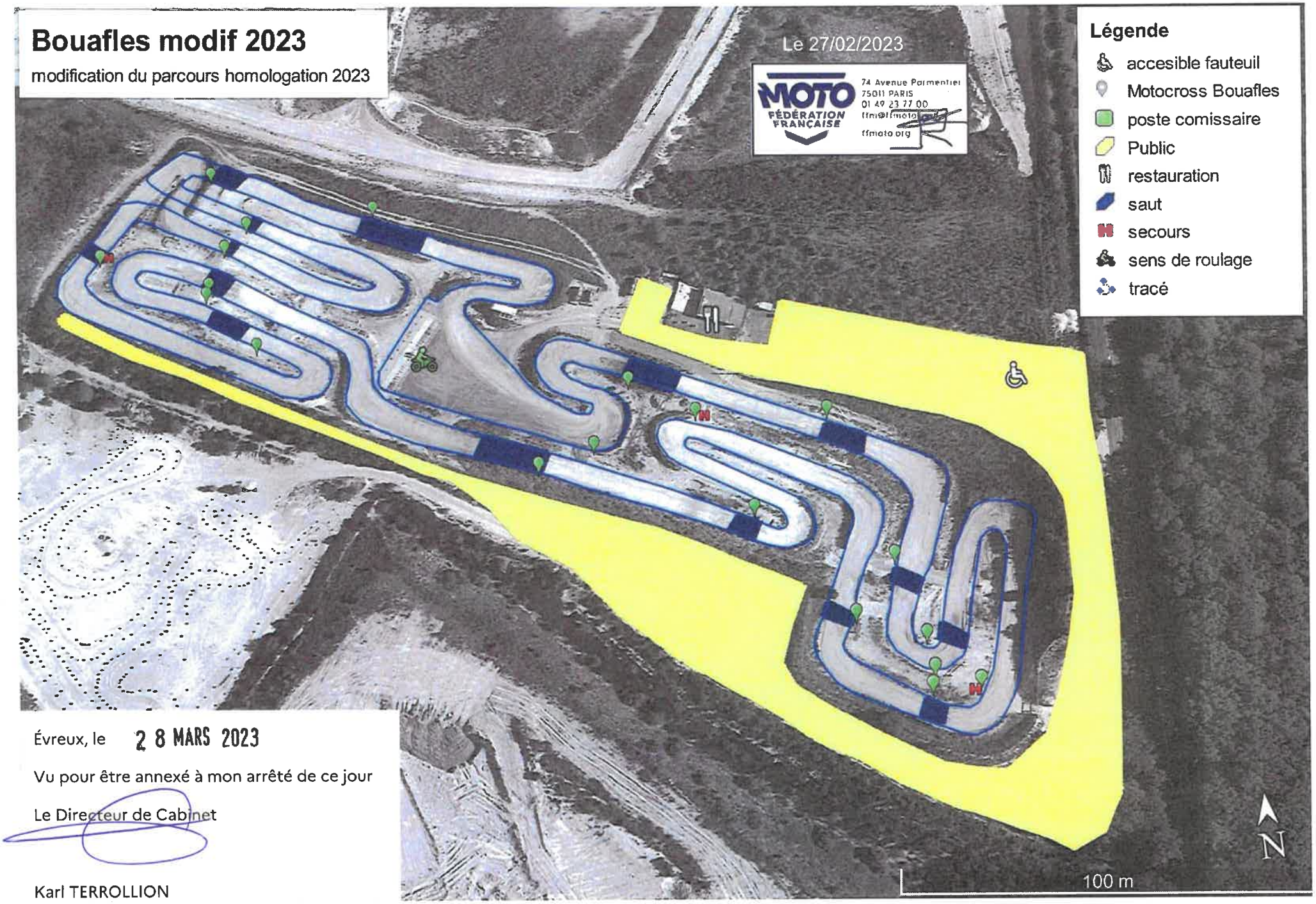

Évreux, le 28 MARS 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Directeur de Cabinet

Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2023-03-28-00003

Arrêté portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « La Sablière » sur la commune de Chambois

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°D3 BPA 23 0107 portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « La Sablière » sur la commune de Chambois

Le Préfet

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu la demande présentée le 02 février 2023, par Monsieur Christophe PERRIN, président du Moto Club de Thomer la Sogne, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross situé sur la commune de Chambois, lieu-dit « La Sablière » ;

Vu la note relative à la tranquillité publique du 09 mars 2023 ;

Vu le rapport de visite établi le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (sous-commission des épreuves sportives) réunie le jeudi 23 mars 2023 ;

Considérant que les caractéristiques du circuit sont conformes aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Considérant que les mesures prévues par le club pour prévenir tout atteinte à la tranquillité publique sont suffisantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Homologation

Le circuit de motocross d'une longueur de 1710 mètres, en terre, aménagé sur le territoire de la commune de Chambois (27), au lieu-dit « La Sablière » sur un terrain appartenant au Moto Club de Thomer la Sogne, et exploité par Monsieur Christophe PERRIN, président du Moto Club de Thomer la Sogne, tel qu'annexé au présent arrêté, est homologué.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Cette homologation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son propriétaire, au minimum deux mois avant la date de fin de l'homologation.

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé du circuit, son utilisation ou le type de véhicules admis à y évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée du circuit et distribué à chaque membre lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion au club. Doivent être également affichés les numéros d'urgence des secours, l'attestation d'assurance et le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Types d'usages autorisés

L'homologation est accordée pour des essais et/ou entraînements, de l'enseignement et des compétitions de motocross, tels qu'autorisés dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (discipline motocross et spécialités associées). La vitesse sur le circuit est limitée à moins de 200 km/h.

Le nombre maximal d'engins motorisés autorisés à emprunter le circuit de manière simultanée est fixé à :

- pour les motos : 45 sur le circuit dont 40 sur la première ligne de départ et 5 sur la deuxième ligne de départ ;
- pour les quads : 30 sur le circuit dont 19 sur la première ligne de départ et 11 sur la deuxième ligne de départ ;
- pour les side-cars : 30 sur le circuit dont 19 sur la première ligne de départ et 11 sur la deuxième ligne de départ.

Article 3 : Périodes d'usage du circuit

Le circuit est susceptible d'être ouvert aux entraînements :

- tous les mercredis de 14h00 à 17h00 ;
- de mai à août : 1 dimanche par mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- de septembre à avril : 2 dimanches par mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

La présence d'un permanent de l'association est obligatoire à chaque utilisation du circuit.

Aucune utilisation nocturne des circuits n'est autorisée.

Article 4 : Prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit

À l'occasion de chaque utilisation des circuits, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Motocyclisme devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement, la protection incendie, la présence de moyens médicaux et le respect des normes sonores. Les personnes accompagnant les concurrents ne pourront être présentes que dans les zones prévues à cet effet, conformément aux plans annexés.

Chaque coureur doit être muni d'un extincteur. L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

L'organisateur devra prévoir le nombre d'extincteurs en fonction des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les circuits et leurs abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

Le propriétaire, exploitant des circuits, est tenu de maintenir en état les pistes, leurs dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'accès au poste de secours principal doit être ouvert. Lors des entraînements, une trousse de secours et un moyen d'alerte (téléphone portable) sont à prévoir.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'air de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation est indiquée par une signalétique. Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé.

Des contrôles sonométriques sont effectués régulièrement lors des essais ou entraînements et démonstrations.

Le stationnement des véhicules des pilotes et des accompagnateurs doit s'effectuer uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à observer lors de l'usage des circuits

Une déclaration au préfet de l'Eure est obligatoire avant l'organisation de toute compétition au minimum deux mois avant la date prévue pour l'événement.

Le dispositif de secours est adapté à l'ampleur de la compétition. Concernant les compétiteurs, les prescriptions des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme sont à observer.

Les exploitants devront :

Alerte des secours – Alarme pour la population

- prévoir un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée des différentes manifestations ;
- vérifier avant les manifestations que l'appel 18/112 aboutit à un centre de traitement des appels (CTA).

Accessibilité des secours

- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours (les voies d'accès ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur) pour pénétrer facilement sur le site ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site en cas de sinistre.

Sécurité incendie

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés à proximité ou sur le site ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site de la manifestation sportive et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre.

Secours d'urgence aux personnes

- s'assurer que les zones « spectateurs » puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuables.

Plans :

- fournir au SDIS un plan du site avec les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC course, du (des) poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, des points d'eau incendie et les zones réservées aux spectateurs.

Article 6 : Retrait de l'homologation

La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 ÉVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, le maire de Chambois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en permanence à l'entrée du circuit et dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe PERRIN, président du Moto Club de Thomer la Sogne.

Évreux, le 28 MARS 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

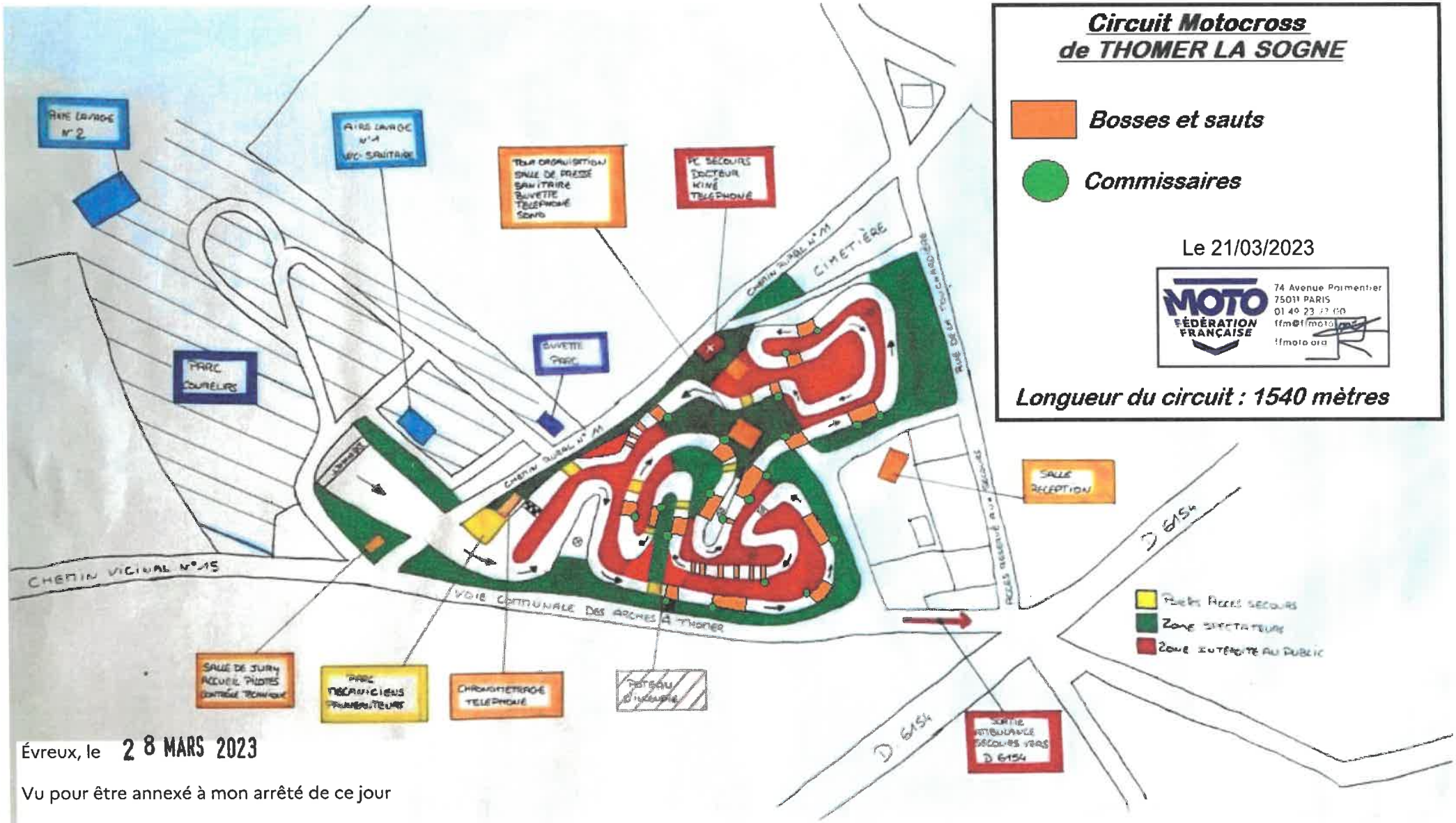

Évreux, le 28 MARS 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Directeur de Cabinet

Karl TERROLLION

Évreux, le 28 MARS 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Directeur de Cabinet

Karl TERROLLION

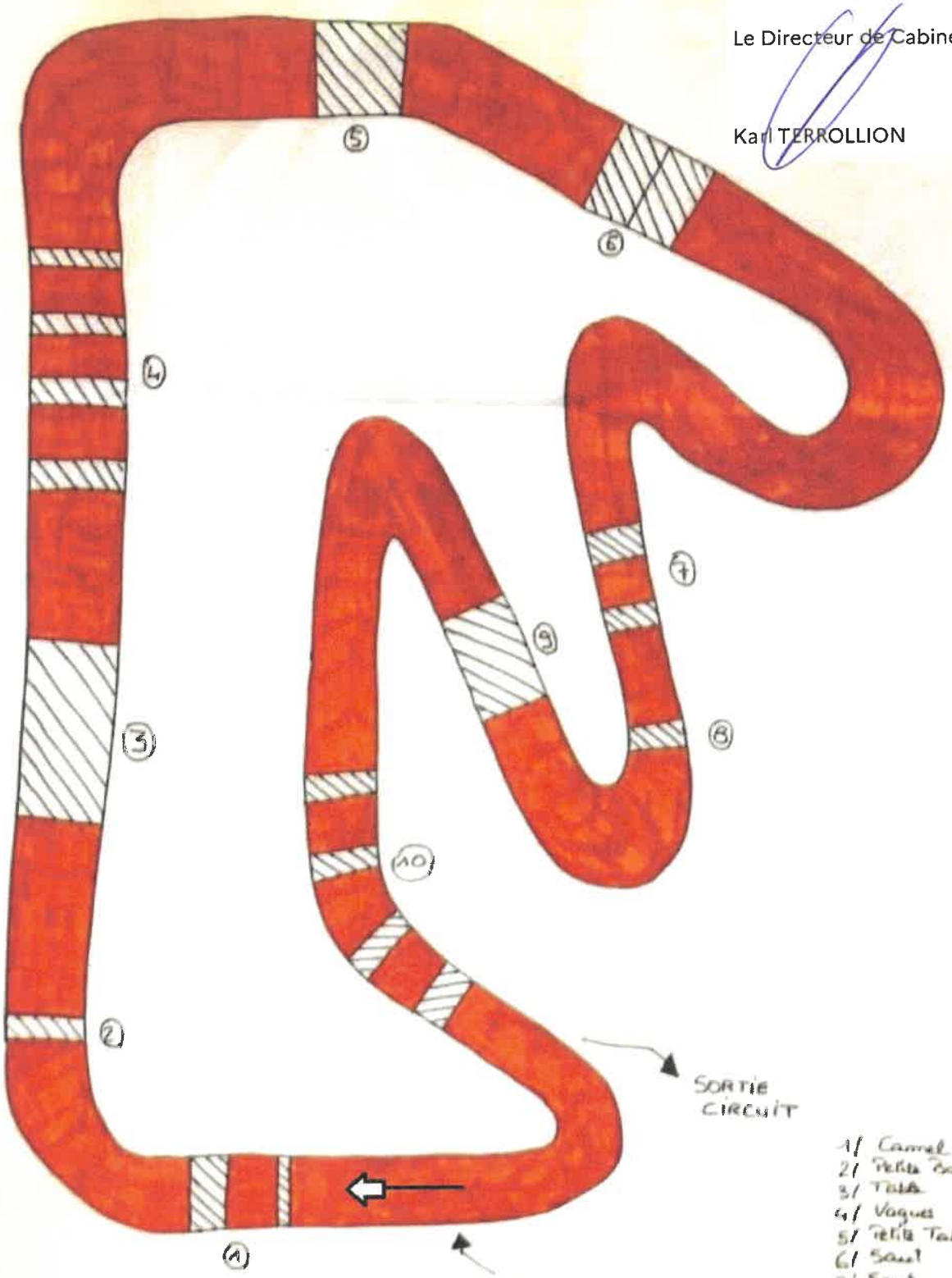

1/ Camel
2/ Petite Bosse
3/ Table
4/ Vagues
5/ Petite Table
6/ Saut
7/ Saut
8/ Petite Bosse
9/ Table
10/ Vagues

Circuit d'entrainement PITBIKE de THOMER LA SOGNE

Longueur du circuit: 550 mètres

Le 21/03/23

MOTO FÉDÉRATION FRANÇAISE
74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org

Préfecture de l'Eure

27-2023-03-28-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d organiser une manifestation nautique intitulée « Défi Normand » prévue du vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 à la base de loisirs de Léry-Poses

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0108 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Défi Normand » prévue du vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 à la base de loisirs de Léry-Poses

Le Préfet

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2023 émise par Monsieur Claude JOURDON, représentant le club Yole 27, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Défi Normand » du vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 à la base de Loisirs de Léry-Poses ;

Vu l'attestation d'assurance de la compagnie MAIF en date du 17 janvier 2023 ;

Vu les avis des services saisis ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Claude JOURDON, représentant le club Yole 27, est autorisé à organiser, une manifestation nautique intitulée « Défi Normand » du vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 de 08h00 à 19h00 au Lac des Deux Amants de la base de Loisirs de Léry-Poses.

Il est attendu un nombre maximum de 60 participants sur l'eau pour un total de 10 bateaux.
Il sera proposé un stage ayant l'objectif de former progressivement les équipiers de la yole et les futurs chefs de bord.

Il convient d'ajouter 1 bateau accompagnateur armé de 4 personnes qualifiées pour porter secours.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) Conditions d'ordre général

La date indiquée à l'article 1er doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Tous les participants devront être titulaires de la FVA pour embarquer et revêtir un équipement individuel de flottabilité.

Il est rappelé que la fonction de pilote d'embarcation est exclusive de tout autre. Le pilote doit se focaliser sur ses manœuvres et ne participer à aucune tâche. Les équipiers à bord sont en charge du secours. Les qualifications doivent être contrôlées (permis, diplômes de secourisme, etc.).

Un moyen de liaison radio et/ou téléphone doit être mis en place entre les secours à terre et les secours nautiques.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

b) Conditions particulières

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de secours. De plus, la présence d'une personne qualifiée pour le secourisme en milieu aquatique est indispensable.

L'organisateur devra prévoir une liaison radio entre les bateaux secours et le PC course.

Il y aura lieu, avant la manifestation, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité. L'organisateur devra organiser l'accueil des secours sur le site de la manifestation en cas de besoin. Les accès devront être matérialisés et maintenus libres durant la compétition.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservé aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le **07.69.61.98.20** (Monsieur Claude JOURDON).

Ce numéro sera strictement réservé aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

d) Responsable sécurité

Monsieur Claude JOURDON est le coordonnateur sécurité pour la manifestation.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

L'organisateur devra porter une attention particulière sur le positionnement des différents moyens de secours sur le plan d'eau afin de pouvoir intervenir au plus vite sur un participant en difficulté.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone d'évolution de la manifestation et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Article 3 :

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sis sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 :

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics.

L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/min, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

Article 5 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du syndicat mixte de la Base de Loisirs de Léry-Poses sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Claude JOURDON, représentant le club Yole 27.

Évreux, le 28 MARS 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr